


TERRITOIRE D'ENERGIE PUY-DE-DÔME

Règlement Intérieur Comité et Bureau Syndical

Arrêté par délibération du Comité Syndical le 24 juin 2021

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le  2021
ID : 063-256300146-20210624-2021062411-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 1 - Description générale

Article 2 - Election du Comité Syndical, du Président et des membres du bureau

Article 3 - Rôle du Président, des Vice-Présidents, du Comité Syndical, du Bureau
Syndical, des délégués, des commissions spécialisées

Article 4 - Vacance et démission

CHAPITRE DEUXIÈME : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE ET DU BUREAU

Article 5 - Périodicité

Article 6 - Convocation

Article 7 - Ordre du jour

Article 8 - Accès aux dossiers

CHAPITRE TROISIÈME : LA TENUE DES SEANCES

Article 9 - Lieu des séances

Article 10 - Quorum

Article 11 - Empêchement

Article 12 - Présidence et police de l'assemblée

Article 13 - Désignation du secrétaire de séance

Article 14 - Visioconférence

Article 15 - Enregistrement audiovisuel

CHAPITRE QUATRIEME : DEBAT ET VOTE

Article 16 - Examen des affaires

Article 17 - Rapport d'Orientation Budgétaire

Article 18 - Prise de parole

Article 19 - Votes

Article 20 - Motion et voeux

Article 21 - Questions orales

CHAPITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Compte-rendu des délibérations

Article 23 - Modification du règlement

Article 24 - Durée de validité du règlement

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{er} - DESCRIPTION GENERALE

Territoire d'énergie Puy-de-Dôme (TE63) est un syndicat mixte fermé régi par l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son organisation est celle prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, complété par ses statuts et le présent règlement intérieur qui précise les modalités d'élection et de fonctionnement.

Territoire d'énergie Puy-de-Dôme est administré par une assemblée délibérante dénommée Comité Syndical et par un Bureau qui peut s'appuyer sur des groupes de travail spécialisés.

Conformément aux statuts, le Comité Syndical est constitué des membres :

- désignés par les EPCI adhérents directement au TE63
- Désignés par les Secteurs Intercommunaux d'Energie (SIE) composés des représentants des communes auxquelles elles sont rattachées.
- Désignés par le Secteur d'Eclairage Urbain composée des communes de Clermont-Auvergne-Métropole hors Clermont-Ferrand et Chamalières

La population de référence prise en compte est la population totale au 1^{er} janvier de l'année considérée (source INSEE).

Les membres du comité syndical sont désignés par le terme de délégué et peuvent se faire représenter par un suppléant.

Les représentants au Bureau sont élus par le comité syndical, sur proposition du Président, qui veille à une bonne représentation des territoires.

Le président de TE63 est assisté de plusieurs Vice-Présidents pouvant présider des groupes de travail spécialisés.

ARTICLE 2 - ELECTION DU COMITE SYNDICAL, DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Comité Syndical

Après chaque renouvellement intégral des assemblées locales (communes et EPCI à fiscalité propre), le TE63 procède à l'élection des délégués, du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau.

Par analogie et conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, les délégués sont élus, au sein des Secteurs Intercommunaux d'Energie, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. A l'issue des 3 tours et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans chaque SIE, la Présidence de l'élection est assurée par le doyen d'âge du secteur.

Seuls les délégués titulaires des SIE peuvent présenter leur candidature pour siéger à TE63.

Les candidatures peuvent être déposées :

- dans les 8 jours ouvrés avant le date du scrutin, auprès de TE63, par courrier en recommandé avec avis de réception, par mail avec demande d'accusé de réception
- le jour même du scrutin

Sont élus au 1^{er} et 2nd tours les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix exprimées. Sont élus au 3^{ème} tour les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

2. Le Président

Le Président est élu par l'ensemble des délégués siégeant au Comité Syndical à l'occasion de chaque renouvellement du Comité ou s'il est amené à cesser son activité.

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours conformément à l'article L.2122-7 du CGCT.

La séance d'élection du Président est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée. Les candidats au poste de la Présidence doivent obligatoirement être présents lors de la séance d'installation pour pouvoir se porter candidat et être élu.

3. Les Vice-Présidents

Le Président propose au Comité Syndical d'élire les Vice-Présidents sans aucun ordre d'affectation.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

4. Les membres du Bureau

Les membres du bureau sont élus parmi et par les délégués.

Le Président et les Vice-Présidents font partie de droit, du bureau. Les autres membres du bureau sont élus par un scrutin uninominal à trois tours, conformément aux articles L.5211-2 et L.2122-7-1 du CGCT.

Le nombre de membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical lors de l'élection de ces membres.

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de la première réunion du Comité Syndical d'installation.

ARTICLE 3 - ROLE DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU SYNDICAL, DES DELEGUES, DES COMMISSIONS SPECIALISEES

1. Le Président et les Vice-Présidents :

Le Président prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant. Ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes.

Le président propose les orientations générales et veille à l'application de leurs décisions. Dans ses fonctions, il est assisté par plusieurs vice-présidents pour gérer les différents domaines d'activité de TE63.

2. Le Bureau Syndical :

Le Bureau Syndical travail en amont sur les dossiers qui seront traités lors des Comités Syndicaux. Il étudie et rédige les projets de délibérations qui seront soumis au Comité Syndical. Il peut mettre en place des Groupes de Travail chargés d'étudier les orientations du TE63 sur des thématiques spécifiques.

3. Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical élit le Président, les Vice-Présidents, le Bureau Syndical et autres commissions (CAO, représentants à différents organismes...). Il fixe les orientations stratégiques, définit le cadre de fonctionnement, vote les documents budgétaires, les affaires présentant un intérêt général.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Sur la demande de 5 membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huit clos.

4. Les commissions spécifiques :

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public, doit respecter l'expression pluraliste des élus du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - Vacance et démission

Pour les élus siégeant aux Secteurs Intercommunaux d'Energie :

Au cours d'un mandat, un conseil municipal peut être amené à changer d'élus et / ou de suppléants. Il prend une délibération en ce sens et en transmet une copie au Président de TE63.

Le changement d' élu en cours de mandat ne remet pas en cause l'élection du Président, des Vice-Présidents et / ou des membres du bureau.

Pour les élus siégeant au comité syndical :

En cours de mandat, si un délégué démissionne ou si son siège devient vacant, l'assemblée qui pourvoit son remplacement est :

- L'assemblée délibérante pour un délégué EPCI
- Dans le cas où le délégué avait été désigné par le SIE, le siège reste vacant jusqu'à la désignation d'un autre délégué lors de la réunion de SIE suivante.

Le changement d' élu en cours de mandat ne remet pas en cause l'élection du Président, des Vice-Présidents et / ou des membres du bureau.

Pour les membres du bureau :

En cours de mandat, si un membre démissionne ou si son siège devient vacant, l'assemblée qui pourvoit son remplacement est le comité syndical.

Dans le cas où le membre du bureau sortant est également Vice-Président, le président proposera au comité syndical un nouveau Vice-Président.

Pour le Président :

En cours de mandat, si le Président démissionne ou si son siège devient vacant, il est remplacé par un Vice-Président suivant l'ordre et il est procédé à une nouvelle élection, conformément au CGCT, aux statuts et au présent règlement.

CHAPITRE DEUXIÈME : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE ET DU BUREAU

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES SEANCES.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre (art. L.2121-7 du CGCT) et le Président peut réunir le Comité Syndical à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

1. Le bureau

Le Président peut convoquer le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile.

Tous les membres du bureau sont convoqués et le Président leur adresse une convocation individuelle par voie dématérialisée, sauf pour les élus qui ont expressément indiqué leur choix de recevoir les convocations par voie postale (art. L.2121-10 du CGCT de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)

2. Le Comité Syndical

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président dans l'ordre des nominations, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Tous les délégués titulaires sont convoqués et le Président leur adresse une convocation individuelle. La convocation est adressée par voie dématérialisée, sauf pour les élus qui ont expressément indiqué leur choix de recevoir les convocations par voie postale (art L.2121-10 du CGCT). Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents accompagnant l'ordre du jour sont envoyés par mail ou sur support papier selon le choix des élus.

Les délégués suppléants sont, quant à eux, informés par voie dématérialisée à leur adresse mail personnelle ou, à défaut, à l'adresse de la mairie dont ils dépendent, de la date de la prochaine réunion du Comité Syndical. Les documents leur sont adressés par voie dématérialisée également.

D'autres personnalités extérieures au Comité Syndical peuvent être invitées aux réunions (représentants d'ENEDIS, EDF, DDT, Conseil Départemental, Etat, Région, etc)

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique «Questions diverses» (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau que des questions d'importance mineure.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX DOSSIERS

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat, aux heures d'ouverture et sur le site internet du Syndicat. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets, des comptes administratifs et des arrêtés dans les conditions prévues par la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et au code des relations entre le public et l'administration.

Les délibérations d'ordre général sont accessibles sur le site internet de TE63.

CHAPITRE TROISIEME - TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 9 - LIEU DES SÉANCES

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat ou, à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des collectivités membres.

ARTICLE 10 - QUORUM

Le Comité ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les délégués effectivement et physiquement présents à la séance. Le quorum est atteint si le nombre de membres en exercice présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du comité syndical.

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Un délégué quittant la séance avant la fin doit se présenter à la table d'émargement pour faire enregistrer son départ et éventuellement donner une procuration à un autre délégué.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises lors de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Il n'y a pas de condition de quorum.

ARTICLE 11 - EMPÊCHEMENTS

1. Bureau

Un membre du Bureau absent a la faculté de donner un pouvoir écrit afin de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Celui-ci ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2. Comité Syndical

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité par un délégué suppléant de sa collectivité ou secteur concerné, sans qu'il soit nécessaire qu'il lui donne procuration. Dans le cas où une collectivité, ou un SIE/Secteur Eclairage Urbain est représentée par plusieurs délégués titulaires, chaque délégué suppléant peut remplacer n'importe lequel des titulaires. Un délégué suppléant ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Un délégué titulaire a la possibilité de se faire remplacer par un autre délégué titulaire ; il devra obligatoirement lui donner une procuration. Un délégué titulaire peut être porteur au plus d'une procuration d'un autre délégué titulaire.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENTENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président, ou à défaut le vice-Président qui le remplace, préside le Comité et le Bureau. Il ouvre et lève les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il autorise et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un Président de séance. Le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé par un Vice-Président, dans l'ordre de désignation.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance est choisi par le comité syndical parmi les délégués titulaires. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour. Il est désigné à chacune des séances du comité syndical pour la durée de la séance.

Il peut être assisté d'auxiliaires qui ne participent pas aux délibérations. C'est lui qui rédige le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 14 - VISIOCONFERENCE

Les séances du Comité Syndical, du Bureau, de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées en visioconférence. Lorsque les séances sont proposées en visioconférence, les conditions de connexion et de participation aux réunions sont clairement indiquées dans les convocations.

Les débats sont enregistrés et permettent de retracer les échanges et les votes inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL

Le Syndicat prévoit de procéder à un enregistrement des débats lors de chaque assemblée générale. A ce titre, la prise de parole nécessitera l'utilisation d'un micro mis à la disposition des délégués. Le Syndicat se réserve le droit de filmer les débats et éventuellement d'en retranscrire tout ou partie.

Les séances du comité syndical sont publiques et la possibilité d'enregistrer et de filmer découle de ce caractère public.

CHAPITRE QUATRIEME - DÉBATS ET VOTES

ARTICLE 16 - EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate.

Dans ce cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président dès le début de séance.

ARTICLE 17 - RAPPORT ET DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget primitif, est organisé un débat sur le rapport des orientations générales de ce budget.

Pour les modalités de convocation et de prise de parole, se reporter respectivement aux chapitres 2 (articles 6) et 4 (article 18) du présent règlement intérieur.

ARTICLE 18 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Il lui est demandé de décliner son identité et sa collectivité d'appartenance à chaque prise de parole.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

ARTICLE 19 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu avec le système électronique de vote.

En séance en présentiel : Chaque membre est muni d'un (ou deux s'il a procuration) boîtier(s) électronique(s). A l'issue des débats ou à la sortie de la salle, les matériels de vote seront remis par chaque membre à la personne en charge de leur récupération.

En séance par visioconférence : Chaque membre reçoit un (ou deux s'il a procuration) code d'accès au système de vote par système interactif.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 20 - MOTIONS ET VŒUX

Le Comité ou le Bureau peut émettre des vœux ou motions strictement limités à l'objet du Syndicat. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux sont proposés par des membres de l'assemblée et débattus par elle.

ARTICLE 21 - QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond sur le champ, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu ultérieurement par écrit. Les questions orales peuvent donner lieu à débat.

CHAPITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le compte rendu des séances du Comité retrace sous une forme synthétique les délibérations prises et les débats. Il est tenu à la disposition du public par voie d'affichage et il est publié sur le site internet du Syndicat.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité sont publiées au recueil des actes administratifs avec une périodicité au moins semestrielle. Les délibérations sont publiées sur le site internet du Syndicat.

Le budget et les comptes du Syndicat sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, qui seraient contraires à certaines clauses du présent règlement.

ARTICLE 24 - DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique tant que celui-ci n'est pas remplacé, retiré ou annulé par délibération du Comité Syndical et demeure applicable jusqu'au 6^{ème} mois qui suit le renouvellement des délégués du Comité Syndical.